

# LES MECANISMES DE CONTROLE ET DE GARANTIE DES DROITS DE L'HOMME

Par Parfait OUMBA\*

## INTRODUCTION

Les droits de l'homme selon René CASSIN, se définissent « *comme une branche particulière des sciences sociales qui a pour objet d'étudier les rapports entre les hommes en fonction de la dignité humaine, en déterminant les droits et les facultés dont l'ensemble est nécessaire à l'épanouissement de la personnalité de chaque être humain* »<sup>1</sup>. Par contre pour Yves MADIOT, « *L'objet des droits de l'homme est l'étude des droits de la personne reconnus au plan national et international et qui – dans un certain état de civilisation – assurent la conciliation entre, d'une part, l'affirmation de la dignité de la personne et sa protection et, d'autre part, le maintien de l'ordre public* »<sup>2</sup>. Enfin, selon le dictionnaire constitutionnel, les droits de l'homme sont des « *droits de l'individu saisi dans son essence universelle abstraite, ils sont conçus comme antérieurs et supérieurs au droit positif afin d'être l'étalon de sa validité et la limite fixée au pouvoir légitime de l'Etat* »<sup>3</sup>.

Nous voyons donc que les droits de l'homme constituent aujourd'hui une grande préoccupation tant des communautés internationales et nationales que scientifiques. D'une façon particulière, la question de la protection des droits de l'homme, se révèle importante, face à leurs violations massives et répétées. Dans cette dynamique, l'examen des mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme a une importance fondamentale. C'est en effet par le biais de ces mécanismes que le droit international des droits de l'homme assure une protection plus ou moins active et tente de franchir l'abîme qui existe souvent entre les préceptes et la pratique.

Le rôle préventif des mécanismes de protection des droits de l'homme est essentiel ici dans le sens où ils tendent à protéger la personne humaine, car comme le déclare Frédéric SUDRE : « *la justiciabilité de la règle conditionne l'efficacité de la garantie et de sa sanction. Aucune protection internationale des droits de l'homme ne peut être sérieusement mise en oeuvre si elle ne s'accompagne pas des mécanismes juridictionnels appropriés* »<sup>4</sup>. Toutefois, l'approche qui a longtemps prévalu est celle qui consiste à réagir à l'événement, de sorte que

---

\* Docteur en droit à l'Université catholique d'Afrique centrale

<sup>1</sup> J. M. BECET, D. COLARD, *Les droits de l'homme, dimensions nationales et internationales*, Paris, Economica, 1982, pp. 9-10.

<sup>2</sup> Ibidem, pp. 10-11.

<sup>3</sup> O. DUHAMEL et Y. MENY, *Dictionnaire constitutionnel*, Paris, PUF, 1992, p. 33.

<sup>4</sup> Frédéric SUDRE, *Droit international et européen des droits de l'homme*, 3<sup>e</sup> Edition, Paris, PUF, 1989, p. 13.

les réponses étaient prises de vitesse par les réalités. Mais aujourd'hui, il faut reconnaître qu'il existe une certaine cohérence d'application des procédures mises en place que ce soit au niveau universel, au niveau régional ou au niveau national.

Au fil des années, nous constatons l'établissement d'une pluralité et diversité des mécanismes de contrôle des droits de l'homme, et dans de telles conditions, le justiciable risque de plus en plus de se perdre dans un maquis d'instruments, de procédures et d'organes. Ainsi, un effort de rationalisation s'impose et c'est la raison d'être de cette étude qui se donne pour objectif d'apporter la lumière en ce qui concerne le fonctionnement et l'application des multiples mécanismes de contrôle mises en œuvre en matière des droits de l'homme.

Dans cette perspective, le problème de droit qui se pose ici est bien celui de l'application des mécanismes de contrôle et de garantie des droits de l'homme. Pour ce qui est de l'étendue et des limites de cette étude, nous ne tiendrons compte que des mécanismes onusiens et régionaux. C'est pourquoi nous envisagerons dans une première partie, des mécanismes de contrôle universels (I), et dans une seconde, des mécanismes de contrôle régionaux (II).

## **I- LES MECANISMES DE CONTROLE UNIVERSELS DES DROITS DE L'HOMME**

A l'exception de la recherche de la paix, il n'est pas de cause à laquelle l'Organisation des Nations Unies s'identifie davantage que celle des droits de l'homme. *« Si les soixante dernières années se sont concentrées sur l'élaboration d'un corps de règles destinées à protéger les droits de l'homme qui a produit un cadre normatif remarquable de lois, de normes et de mécanismes, à commencer par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ; il est temps d'entrer dans une nouvelle ère, orientée vers la mise en œuvre »*<sup>5</sup> ; a déclaré Kofi ANNAN le 7 avril 2005 à la 61<sup>e</sup> Session de la Commission des droits de l'homme à Genève. Le souci de la dignité humaine est inscrit dans la Charte et incorporé aux structures mêmes de l'Organisation. Ainsi, la formation d'un droit international des droits de l'homme et surtout la cristallisation de sa protection, sera donc l'œuvre des Nations Unies et de certaines institutions spécialisées, notamment l'OIT et l'UNESCO.

En effet, les Nations Unies dès le préambule de la Charte se déclarent résolues à *« proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes »*. L'article premier précise expressément que l'un des buts de l'Organisation est de réaliser la

---

<sup>5</sup> Nations Unies, *Kofi ANNAN plaide pour une réforme en profondeur de Commission des droits de l'homme*, New York, service de l'information, le 07 avril 2005.

coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant ou en encourageant le respect des droits de l'homme et les libertés fondamentales pour tous, sans discrimination de race, de sexe, de langue ou de religion. Le paragraphe *c* de l'article 55 reprend une formulation identique<sup>6</sup>, ce qui aboutit à une suite logique avec l'article 56 qui dispose que « *les membres s'engagent, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'article 55, à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation* »<sup>7</sup>.

Cette affirmation des Nations Unies de leur foi dans les droits fondamentaux a donc conduit à la mise en place des mécanismes de contrôle et de garantie des droits de l'homme, des mécanismes dits universels. Ainsi, pour mieux cerner ces mécanismes, nous envisagerons d'abord leur mise en œuvre au sein des Nations Unies (A), avant d'examiner l'effectivité de cette mise en œuvre (B).

#### **A- La mise en œuvre des mécanismes onusiens de contrôle des droits de l'homme**

L'analyse de la mise en œuvre du contrôle et de garantie des droits de l'homme au sein des Nations Unies, implique d'abord celle des organes onusiens compétents et chargés en la matière. En effet, comme presque tous les problèmes humains ont un aspect qui intéresse les droits de l'homme, tous les principaux organes des Nations Unies à savoir l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le Conseil de tutelle, la Cour internationale de justice et le Conseil économique et social ; abordent d'une façon ou d'une autre la question des droits de l'homme.

Toutefois, l'Assemblée générale est le principal organe responsable des questions relatives aux droits de l'homme. Elle est investie, par la Charte des Nations Unies, en son article 13, du pouvoir de provoquer des études et de faire des recommandations en vue de « *développer la coopération internationale dans les domaines économique, social et culturel, et dans celui de l'éducation et de la santé publique, afin de faciliter pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

Sur cette base, l'Assemblée générale dispose de pouvoirs décisionnels et remplit un rôle de coordination. C'est ainsi qu'elle est amenée à adopter les textes normatifs et à les ouvrir à la signature des Etats. La majeure partie des travaux de l'Assemblée générale

---

<sup>6</sup> Fabrice Parfait OUMBA, *La Cour internationale de justice et la problématique des droits de l'homme*, Mémoire de Master droits de l'homme et action humanitaire, UCAC (Cameroun) 2004, p. 4.

<sup>7</sup> Article 56 de la Charte des Nations Unies.

s'effectue en commission et c'est à la Troisième commission, chargée des questions sociales, humanitaires et culturelles, qu'incombe la responsabilité de traiter des questions relatives aux droits de l'homme.

Mais étant donné l'étendue des activités de l'Assemblée générale, l'article 62 de la Charte a naturellement délégué au Conseil économique et social le pouvoir de faire des recommandations afin d'assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous. Il peut également préparer des projets de Convention pour les soumettre à l'Assemblée générale. Enfin, en vertu de l'article 62 de la Charte, il dispose de la possibilité d'instituer des commissions dans ce domaine. Il a ainsi créé la Commission des droits de l'homme et la Commission des droits de la femme. Il est important de noter que la Commission est un organe politique composé de représentants des Etats qui agissent sur leurs instructions. Elle compte actuellement 53 Etats membres choisis pour trois ans en fonction de subtils équilibres régionaux pour donner une image fidèle de la communauté internationale<sup>8</sup>

La Commission des droits de l'homme a, elle aussi, créé un certain nombre d'organes subsidiaires, au premier au premier rang desquels la Sous-commission de lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités, chargée d'entreprendre des études, d'adresser des recommandations et de s'acquitter de toute autre fonction qui pourrait lui échoir. En pratique, ses activités ont rapidement débordé le cadre strict des études, pour s'étendre à la protection des droits de l'homme sous tous ses aspects.

Outre la Sous-commission, la Commission a créé d'autres groupes de travail chargés, notamment de la mise en œuvre de la procédure 1503, des disparitions forcées ou involontaires, du droit au développement et de la rédaction de nouveaux projets d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

## **1- Les procédures de contrôle par les organes des Nations Unies**

Les mécanismes de protection à l'encontre des violations des droits de l'homme font intervenir l'ensemble des organes mentionnés précédemment, nous envisagerons ainsi la procédure confidentielle (a), la procédure publique (b) et les autres pratiques (c).

### **a- La procédure confidentielle ou *procédure 1503***

L'établissement de procédures appropriées pour l'examen de cas allégués de violation des droits de l'homme a été envisagé dès la première session de la Commission des droits de

---

<sup>8</sup> Rusen ERGEC, *Protection européenne et internationale des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 59.

l'homme. Par sa résolution 1503 (*XLVIII*) en date du 27 mai 1970, combinée avec ses résolutions 728F, 1235 du 6 juin 1967 et, 2000/3 du 16 juin 2000 le Conseil économique et social a mis au point une procédure complète pour l'examen de toutes les communications individuelles dénonçant les violations des droits de l'homme – et ce d'où qu'elles proviennent – adressées à l'Organisation des Nations Unies.

La procédure 1503 va s'appliquer pleinement dans les activités du nouveau Conseil des droits de l'homme qui a remplacé la Commission des droits de l'homme. Ainsi, dans ce cadre, deux groupes de travail distincts seront créés avec pour mandat d'examiner les communications et de porter à l'attention du Conseil des droits de l'homme toute un ensemble de violations flagrantes et attestées par des éléments dignes de foi des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les deux groupes de travail agiront, dans la mesure du possible, par consensus. Faute de consensus, les décisions seront prises à la majorité simple des voix. Ils pourront établir leur propre règlement intérieur.

Le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme désignera cinq de ses membres parmi les représentants de chacun des groupes régionaux, compte dûment tenu des principes de l'équilibre entre les sexes, pour constituer le Groupe de travail des communications. En cas de vacance de poste, le Comité consultatif désignera un expert indépendant et hautement qualifié choisi parmi les membres du même groupe régional. Comme il est nécessaire de disposer de compétences indépendantes et d'assurer une continuité dans l'examen et l'évaluation des communications, les experts indépendants et hautement qualifiés qui siégeront au Groupe de travail des communications auront un mandat de trois ans renouvelable une seule fois. Le Président du Groupe de travail des communications aura à effectuer, en collaboration avec le secrétariat, un premier tri des communications, en se fondant sur les critères de recevabilité, avant de les transmettre aux États intéressés. Celles qui sont manifestement infondées ou anonymes seront écartées par le Président et par conséquent ne seront pas transmises à l'État intéressé. Par souci de responsabilisation et de transparence, le Président du Groupe de travail des communications fournira à tous les membres du Groupe de travail une liste de toutes les communications rejetées après l'examen initial. Cette liste devrait indiquer les motifs à la base de toutes les décisions de rejet. Toutes les autres communications, qui n'auront pas été rejetées, seront transmises aux États parties intéressés pour qu'ils fassent part de leurs observations sur les allégations de violation. Les membres du Groupe de travail des communications décideront de la recevabilité d'une communication, examineront sur le fond les allégations de violation, y compris la question de savoir si la communication, considérée séparément ou conjointement

avec d'autres communications, semble révéler un ensemble de violations flagrantes et attestées par des éléments dignes de foi des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le Groupe de travail des communications fournira au Groupe de travail des situations un dossier contenant toutes les communications recevables, ainsi que les recommandations dont elles auront fait l'objet. Si le Groupe de travail requiert un examen plus approfondi ou un complément d'information, il pourra garder l'affaire à l'examen jusqu'à sa session suivante et demandera les informations voulues à l'État intéressé. Il pourra décider de classer une affaire. Toutes les décisions du Groupe de travail des communications seront fondées sur une application rigoureuse des critères de recevabilité et dûment justifiées.

Les groupes régionaux, compte dûment tenu des principes de l'équilibre entre les sexes, nommeront chacun le représentant d'un État membre du Conseil au Groupe de travail des situations. Le mandat des membres du Groupe de travail sera d'un an, renouvelable une fois, si l'État intéressé est toujours membre du Conseil. Les membres du Groupe de travail des situations siègent à titre individuel. En cas de vacance, le groupe régional auquel le poste vacant appartient nommera un représentant originaire d'un des États membres du même groupe régional. Le Groupe de travail des situations est appelé à présenter au Conseil des droits de l'homme, sur la base des informations et des recommandations émanant du Groupe de travail des communications, un rapport sur tout ensemble de violations flagrantes et attestées par des éléments dignes de foi des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à faire des recommandations au Conseil sur les mesures à prendre, normalement sous la forme d'un projet de résolution ou de décision sur les situations qui lui sont renvoyées. Si le Groupe de travail des situations requiert un examen plus approfondi ou un complément d'information, ses membres pourront garder l'affaire à l'examen jusqu'à la session suivante du Groupe. Le Groupe de travail des situations peut aussi décider de classer une affaire. Toutes les décisions du Groupe de travail des situations seront dûment étayées et indiqueront la raison pour laquelle l'examen d'une situation a été arrêté ou la mesure recommandée à propos de cette situation. La décision de mettre fin à l'examen d'une situation devrait être prise par consensus ou, si cela n'est pas possible, à la majorité simple des voix.

Comme la procédure de requête doit être, entre autres, traitée dans une optique favorable à la victime et conduite de manière confidentielle et en temps voulu, les deux groupes de travail tiendront au moins deux sessions par an, de cinq jours ouvrables chacune, de façon à examiner promptement les communications, y compris les réponses à ces communications, ainsi que les situations dont le Conseil est déjà saisi dans le cadre de la procédure de requête. L'État intéressé coopérera avec la procédure de requête et n'épargnera

aucun effort pour apporter des réponses quant au fond, dans une des langues officielles de l'ONU, à toute demande du Groupe de travail ou du Conseil des droits de l'homme. Il n'épargnera en outre aucun effort pour apporter sa réponse dans les trois mois qui suivront la formulation de la demande. Si nécessaire, ce délai pourra toutefois être prorogé à la demande de l'État intéressé. Le secrétariat est tenu de communiquer les dossiers confidentiels à tous les membres du Conseil, au moins deux semaines à l'avance, pour qu'ils aient le temps de les examiner.

Le Conseil des droits de l'homme examinera les ensembles de violations flagrantes et attestées par des éléments dignes de foi des droits de l'homme et des libertés fondamentales portées à son attention par le Groupe de travail des situations aussi souvent que cela sera nécessaire, mais au moins une fois par an.

Les rapports du Groupe de travail des situations renvoyés au Conseil des droits de l'homme seront examinés de manière confidentielle, à moins que le Conseil n'en décide autrement. Lorsque le Groupe de travail des situations recommandera au Conseil d'examiner une situation en séance publique, notamment en cas de non-coopération manifeste et sans équivoque, le Conseil examinera cette recommandation à titre prioritaire à sa session suivante.

Pour que la procédure de requête soit traitée dans une optique favorable à la victime, efficace et conduite en temps utile, le laps de temps qui s'écoulera entre la transmission de la requête à l'État intéressé et son examen par le Conseil des droits de l'homme ne devra pas dépasser, en principe, vingt-quatre mois.

Dans le cadre de la procédure de requête, on veillera à ce que l'auteur de la communication et l'État intéressé soient informés de l'état de la procédure aux stades clefs suivants:

- a) Lorsque la communication est déclarée irrecevable par le Groupe de travail des communications, lorsque le Groupe de travail des situations en est saisi ou lorsque la communication est laissée en suspens par un des groupes de travail ou par le Conseil;
- b) À l'adoption des conclusions.

En outre, le requérant sera informé de l'enregistrement de sa communication par le secrétariat de la procédure de requête. Si un requérant demande que son identité soit tenue confidentielle, celle-ci ne sera pas divulguée à l'État intéressé.

Conformément à la pratique établie, la décision prise au sujet d'une situation particulière sera l'une des suivantes:

- a) Mettre fin à l'examen de la situation lorsque la poursuite de son examen ou l'adoption d'une autre mesure n'est pas justifiée;

- b) Garder la situation à l'examen et demander à l'État intéressé de faire parvenir un complément d'information dans un délai raisonnable;
- c) Garder la situation à l'examen et charger un expert indépendant et hautement qualifié de la suivre et de faire rapport au Conseil;
- d) Mettre fin à l'examen de la question dans le cadre de la procédure confidentielle de requête en vue de l'examiner en public;
- e) Recommander au Haut-Commissariat de fournir une coopération technique, une assistance au renforcement des capacités ou des services consultatifs à l'État intéressé.

### **b- La procédure publique : Résolution 1235**

Créée par la résolution 1235 (XLII) du 6 juin 1967 de l'ECOSOC, la procédure publique permet à la Commission et à sa Sous-Commission de s'autosaisir pour examiner les situations qui révèlent des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme<sup>9</sup>.

La situation a été adoptée au moment où était menée la politique d'apartheid en Afrique du sud et en Rhodésie du Sud (Zimbabwe). Elle est dite publique parce qu'elle donne lieu à la publication d'un rapport. Par cette résolution, la Commission et la Sous-Commission peuvent dans certains cas, prendre des mesures au sujet des plaintes relatives aux droits de l'homme. La Commission peut en outre, s'il y a lieu, et après avoir examiné attentivement les renseignements reçus, entreprendre une étude approfondie des situations qui relèvent de constantes et systématiques violations des droits de l'homme et présenter un rapport et des recommandations à ce sujet au Conseil<sup>10</sup>.

Il s'agit, à travers cette procédure d'exercer une pression diplomatique sur l'Etat mis en cause. En effet, le fait que d'autres Etats et ONG soient tenus informés des violations des droits de l'homme peut contraindre le pays dont la responsabilité a été établie à faire cesser cette situation. La Commission a ainsi mis en chantier une étude des modalités qui permettent la réception de nombreuses communications émanant des particuliers ou d'organisations non gouvernementales<sup>11</sup>. Elle peut être initiée par un Etat, par un groupe d'Etats ou sur l'initiative de la Sous-Commission et donne lieu chaque année à un lobbying intensif des ONG et des Etats concernés. Les uns s'employant à ce que la procédure débouche sur une résolution de la

---

<sup>9</sup> Organisation des Nations Unies, *Descriptif de la Commission des Droits de l'Homme. Présentation générale*, 30 octobre 2001. ([www.unhchr.ch](http://www.unhchr.ch), [www.unog.ch](http://www.unog.ch))

<sup>10</sup> Isse BOKATOLA OMANGA, *Op. Cit.*

<sup>11</sup> Organisation des Nations Unies, *Op. Cit.*

CDH prononçant une condamnation publique de l'Etat en cause, celui-ci et ses alliés cherchant le résultat contraire<sup>12</sup>.

La procédure publique permet à la Commission d'examiner sans restriction toute situation révélant des violations des droits de l'homme dans certains pays en séances publiques. La première situation examinée fut celle qui régnait au Chili depuis le renversement par la violence, en 1973, du gouvernement constitutionnel du Président Salvador ALLENDE. Par la suite, la Commission a généralisé sur la base de l'exemple chilien, la mise en place de procédures concernant certaines situations. De nombreux « *rapporteurs spéciaux, groupes de travail* »<sup>13</sup> et « *représentants du Secrétaire Général* »<sup>14</sup> vont être progressivement nommés et vont déployer une activité énergique dans le but d'éliminer les violations les plus manifestes des droits de l'homme. Ils procèdent à la rédaction de rapports en utilisant tous les moyens mis à leur disposition<sup>15</sup>.

Parmi les groupes de travail constitués dans le cadre de la « *procédure 1235* », le professeur Rusen ERGEC mentionne celui qui fut constitué pour l'Afrique du Sud et le Comité spécial, toujours actif, pour l'investigation des pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et d'autres territoires occupés. Un autre cas significatif est la nomination du professeur ERMACORA comme rapporteur spécial à la suite de l'invasion de l'Afghanistan par l'Union soviétique qui se livra à une enquête approfondie dans les pays limitrophes et dénonça de nombreuses violations des droits de l'homme dans son rapport. Les autres exemples de rapporteurs spéciaux nommés par la CDH sont ceux pour les pays suivants : Burundi, Cuba, Guinée Equatoriale, Iraq, Myanmar, République Démocratique du Congo, Rwanda, Palestine occupée, Soudan, Bosnie Herzégovine, République de Croatie, République Fédérale de Yougoslavie. Quant à ce qui concerne les mandats confiés au Secrétaire Général de l'ONU, il faut citer la situation des droits de l'homme à Chypre, en Etonie et Lettonie (les minorités linguistiques), le Kosovo et le Timor oriental.

Comme les Etats n'aiment pas être stigmatisés publiquement comme auteurs de violations graves et systématiques des droits de l'homme<sup>16</sup>, l'action de la CDH au titre de la

---

<sup>12</sup> Rusen ERGEC, *Op. Cit.*, p. 63.

<sup>13</sup> Les rapporteurs spéciaux sont des experts indépendants chargés des mandats spéciaux d'enquêter sur les droits de l'homme. Lorsqu'un mandat est confié à plusieurs experts, on parle de Groupe de travail. Lire Nations-Unies, les droits de l'homme aujourd'hui, *Op. Cit.*, p. 73.

<sup>14</sup> La CDH peut demander au Secrétaire Général d'intervenir ou d'envoyer un expert pour examiner ou empêcher une situation de violation des droits de l'homme dans le cadre de ses bons offices et de la diplomatie discrète à titre confidentiel auprès des Etats membres. Voir Nations Unies, ABC des Nations Unies, *Op. Cit.*, p. 256.

<sup>15</sup> Nations Unies, *Les Nations Unies et les Droits de l'Homme : 1945-1995*, New York, Département de l'information, 1995, p. 70.

<sup>16</sup> Fabrice Parfait OUMBA, *La Cour internationale de justice et la problématique des droits de l'homme*, *Op. Cit.*, p. 11.

« *procédure 1235* » est salutaire car elle débouche, le plus souvent, sur une condamnation publique, laquelle a une haute portée morale. Il s'est alors avéré très difficile d'obtenir la mise en oeuvre de cette procédure qualifiée, par la plupart d'Etats, de plus contraignante et plus gênante. Ainsi, ayant constaté cette difficulté, la Sous-Commission a élaboré un projet de résolution sur les règles relatives à l'examen des Communications parvenues au Secrétaire Général au titre de la « *Résolution 728 F* »<sup>17</sup>. Il s'agit de la procédure confidentielle entérinée dans la résolution 1503 (XLVII) dont l'analyse est faite dans les lignes qui suivent.

### **c- Les autres pratiques**

A côté de la procédure 1503 et à la procédure publique, la Commission a progressivement développé une pratique consistant à se pencher ponctuellement sur certaines « *situations* ». Diverses résolutions spécifiques ont été adoptées demandant au Président de désigner un rapporteur spécial, ou un représentant spécial pour les étudier de manière approfondie. Les rapporteurs spéciaux examinent des communications émanant soit de particuliers, soit d'organisations non gouvernementales, et si les gouvernements des Etats concernés y consentent, se rendent sur place examiner la situation alléguée et rencontrer les diverses parties en cause.

En outre, un certain nombre de violations des droits de l'homme ont fait l'objet d'une particulière attention en raison de leur intérêt, de leur impact et de la nécessité d'en connaître les manifestations où qu'elles se produisent, ainsi que les raisons qui les ont fait naître. C'est pour cela qu'ont été désignés des *rapporteurs spéciaux* dits *thématiques* chargés par exemple d'examiner le problème des exécutions sommaires ou arbitraires, de la torture, des mercenaires et de l'intolérance religieuse.

Autre violation particulièrement grave des droits de l'homme, la multiplication des disparitions inexplicables de personnes à la suite, souvent, d'excès commis par les forces de l'ordre ou par des organisations paramilitaires, a pris une dimension internationale au cours des dernières années.

## **2- Les procédures de contrôle par le système des Pactes et des Conventions**

La rédaction dans le cadre des Nations Unies d'instruments internationaux définissant précisément des droits reconnus aux individus et prévoyant de surcroît des processus de

---

<sup>17</sup> La Résolution Générale 728 (XXVIII) du 30 juillet 1959 de l'ECOSOC invite le Secrétaire Général à dresser une liste de Communications émanant d'individus ou d'ONG se plaignant d'atteintes aux droits de l'homme. Elle maintient l'anonymat de leur auteur, informe l'Etat intéressé de ces communications et les soumet à un comité spécial de la CDH.

contrôle constitue, chronologiquement, la seconde étape de la consolidation de la protection internationale des droits de l'homme.

Dans le cadre des Pactes, nous avons le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>18</sup> et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>19</sup>. Si le second prévoit dans ses articles 28 et suivant l'institution d'un Comité des droits de l'homme, le premier ne fait mention d'aucun organe similaire, le Conseil économique et social étant chargé d'en assurer l'application. Ce sera par la résolution 1985/17 du 28 mai 1985 que le Conseil créera le Comité des droits économiques, sociaux et culturels chargé d'en contrôler la mise en œuvre.

En tant qu'organe de « *conseil et surveillance* », le Comité des droits de l'homme a pour fonction principale l'examen des rapports présentés par les Etats parties « *sur les mesures qu'ils auront arrêtées et qui donnent effet aux droits reconnus dans le [...] Pacte et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits* ». Le texte ajoute que les « *rapports devront indiquer, le cas échéant, les facteurs et les difficultés qui affectent la mise en oeuvre des dispositions du présent Pacte* »<sup>20</sup>. Pour Marie-Odile MAURIZE, « *l'une des premières tâches du Comité a été d'énoncer des règles pour la présentation et l'étude de ces rapports. La procédure d'examen se déroulant en séance publique prend la forme d'un dialogue entre les membres du Comité et ceux de la délégation de l'Etat concerné : le Comité adresse une liste de points au gouvernement, les représentants de ce dernier y répondent durant la séance.* »<sup>21</sup>

Certains des droits fondamentaux garantis par les Pactes font également l'objet d'autres instruments à vocation fonctionnelle ou spécialisée tant le besoin s'est fait sentir de protéger tout particulièrement certaines catégories de droits ou de personnes. Ainsi, dans le cadre des Conventions, nous retiendrons ici la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, entrée en vigueur le 13 juillet 1976, et dont le contrôle de la mise en œuvre est assuré, en vertu de l'article IX de cette Convention, par trois membres de la Commission des droits de l'homme qui sont en même temps des représentants d'Etats parties à la Convention. A cette Convention, nous ajouterons la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, entré en vigueur le 26 juin 1987, qui a

---

<sup>18</sup> Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels, adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966. Ce Pacte est entré en vigueur le 3 janvier 1976, conformément aux dispositions de l'article 27.

<sup>19</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966. Ce Pacte est entré en vigueur depuis le 23 mars 1976, conformément aux dispositions de l'article 49.

<sup>20</sup> Article 40 du PIDCP et 66 du règlement d'ordre intérieur du CDH, CCPR/C/3 rés.6 du 24/04/2001

<sup>21</sup> Marie-Odile MAURIZE, *Au delà de l'Etat. Le droit international et la défense des droits de l'homme*, Paris, Amnesty International, 1992, p. 86.

donné naissance au Comité contre la torture ; la Convention internationale contre l'apartheid dans le sport, entrée en vigueur le 3 avril 1988 et qui prévoit l'instauration d'une Commission contre l'apartheid dans le sport ; et enfin le Second Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée générale le 15 décembre 1989 qui se vise l'abolition de la peine de mort et dont le contrôle doit être assuré par le Comité des droits de l'homme.

Au titre des instruments régissant des catégories particulières de personnes, il convient de noter : la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, entrée en vigueur le 4 janvier 1969 ; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes, entrée en vigueur le 3 septembre 1981 ; la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et enfin la Convention internationale relative à la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille.

Les organes chargés de contrôler la mise en œuvre de ces conventions sont composés selon le cas de 10, 18 ou 23 experts, ressortissants des Etats parties, qui doivent être des personnalités de haute moralité possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme. La caractéristique fondamentale de ces experts est l'indépendance, ceux-ci étant élus au scrutin secret et siégeant à titre individuel.

#### **a- L'obligation de présenter des rapports**

L'élément clef du mécanisme de contrôle est l'examen des rapports soumis par les Etats parties. De l'étendue de ce contrôle dépend en définitive l'efficacité réelle du système. Les Etats parties s'engagent à présenter des rapports sur les mesures qu'ils ont arrêtées et qui donnent effet aux droits reconnus dans l'instrument visé et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits. Les rapports doivent indiquer, le cas échéant, les facteurs et les difficultés qui affectent la mise en œuvre des dispositions prévues. Le contrôle opéré sur la base des rapports étatiques n'a d'intérêt que s'il est renouvelé périodiquement. En effet, l'examen du rapport initial soumis par l'Etat se révèle être dans bien des cas une prise de contact entre le Comité compétent en la matière et l'Etat partie.

Ce premier examen permet d'élaborer un tableau global, général et souvent uniquement légal de la situation des droits de l'homme dans un pays donné. Ce n'est qu'avec l'examen de rapports périodiques où la situation concrète des droits de l'homme est mieux mise en lumière que l'exercice prend tout son sens. La périodicité permet la comparaison et la mesure de l'évolution de la situation : elle conduit le Comité à se référer à ses précédentes

observations et questions à envisager de quelle manière il en a été tenu compte par les autorités nationales. Concrètement, la périodicité appliquée est de quatre ou cinq années selon les cas. L'examen lui-même est effectué en séances publiques et prend la forme d'un dialogue entre les membres du Comité et la délégation nationale, le Comité n'étant pas un tribunal international et la procédure n'étant pas inquisitoriale. L'examen des rapports est synthétisé dans le rapport annuel du Comité transmis chaque année à l'Assemblée générale ou au Conseil économique et social. Certains Comités ont développé une pratique consistant à adopter des observations générales afin de faire bénéficier tous les Etats parties de leur expérience, d'attirer leur attention sur les insuffisances que font apparaître un grand nombre de rapports, de suggérer certaines améliorations dans leurs présentations et de stimuler les activités des Etats et des organisations internationales qui ont pour objet de protéger les droits de l'homme.

#### **b- Les communications individuelles et interétatiques**

Pour mieux assurer l'accomplissement des fins du Pacte relatif aux droits civils et politiques, de la Convention pour l'élimination de la discrimination raciale et de la Convention contre la torture, et de leurs dispositions, les comités concernés ont été habilités à recevoir et à examiner des communications émanant de particuliers se prétendant victimes d'une violation d'un des droits énoncés. Néanmoins, cette procédure est facultative et ne lie que certains des Etats parties. Il n'est nul besoin de revenir sur l'importance que revêt la possibilité pour un individu de pouvoir, après épuisement des voies de recours internes et sous certaines conditions, se référer à une instance internationale. Le Comité des droits de l'homme a, par exemple, développé une jurisprudence particulièrement élaborée en rendant plus de cent constatations au fond. Celles-ci ont eu un écho certain au sein des Etats parties. Les organes compétents peuvent également, sous certaines conditions, examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de l'instrument concerné. Néanmoins, depuis leur création, aucun des organes n'a eu à traiter de telles communications.

#### **B- L'effectivité des mécanismes onusiens de contrôle des droits de l'homme**

La plupart des nombreux organes de l'ONU qui s'occupent des droits de l'homme contrôlent constamment l'application des normes internationales relatives aux droits de l'homme dans le cadre d'un système général d'examen périodique de renseignements reçus de toutes les sources dignes de foi, notamment des rapports d'Etats Membres, d'organisations

intergouvernementales et non gouvernementales et des communications relatives à des violations présumées de droits de l'homme reçues de victimes de ces violations ou en leur nom. En outre, il existe maintenant un certain nombre d'organes spécialisés, établis en application de conventions internationales portant sur certains aspects des droits de l'homme, qui consacrent tout leur temps et toute leur attention à suivre l'application des dispositions de ces instruments. Les systèmes de contrôle général et le contrôle spécialisé sont étroitement liés entre eux, fonctionnent harmonieusement sans difficulté et sont complémentaires. Ils veillent ensemble à ce que tous les individus, sans distinction, puissent pleinement jouir de leurs droits de l'homme et de leurs libertés fondamentales. Mais qu'à cela ne tienne, le système international de protection des droits de l'homme se montre dans une large mesure incapable de réagir rapidement et efficacement à des *situations critiques* telles que les violations graves et systématiques des droits de l'homme fondamentaux (tortures, disparitions, exécutions sommaires et détentions arbitraires à grande échelle). Face à de telles situations, il est nécessaire d'apporter, *de toute urgence, des réponses concrètes* qui traduisent le souci d'agir et de ne pas se borner à des déclarations. Les procédures nécessaires pour faire face à des *situations critiques* ne sont pas exactement les mêmes que dans l'examen des cas individuels, qu'on se place du point de vue des défis politiques qu'elles posent ou du point de vue des méthodes requises. Très souvent, les situations critiques en matière de droits de l'homme sont inséparables de conflits armés – internes ou internationaux – dans les quels s'applique le droit international humanitaire<sup>22</sup>, il arrive aussi que les situations critiques soient associées à la violence interne, à des troubles, à des tensions et à des circonstances d'urgence publique. Par exemple en ce qui concerne les mécanismes de caractère non conventionnel, il faudrait analyser la procédure établie par la Résolution 1503 de l'ECOSOC, qui a mérité les critiques réfléchies des milieux des droits de l'homme. L'un des moyens d'augmenter l'efficacité de ces mécanismes consiste sans doute à en diminuer la confidentialité. Les *sanctions* susceptibles d'être prononcées dans le cadre de cette procédure sont essentiellement politiques. La principale de ces sanctions, qui est la publicité, pourrait être modulée selon le degré de collaboration et les progrès de l'Etat enquêté sous l'angle des droits de l'homme. Il faut pratiquer beaucoup plus largement cette politique de publicité pour toutes les questions où il a été convenu de traiter ainsi l'information reçue : par exemple la liste des banques, entreprises multinationales et autres organismes qui prêtent assistance aux régimes

---

<sup>22</sup> Fabrice Parfait OUMBA, *La prise en compte de la règle de la règle de droit humanitaire dans la jurisprudence de la Cour internationale de justice*, à paraître dans la revue ASPECT n°2, 2008.

dictatoriaux ou encore aux pays qui ont déclaré l'état d'exception et suspendu l'exercice de certains droits, à savoir la Birmanie ou le Népal.

Toutefois, il faut reconnaître que si l'action procédurale de l'ONU en matière des droits de l'homme est limitée, c'est avant tout parce que cette action a précisément les Nations Unies pour cadre. Cette évidence semble bien souvent oubliée pour peu que l'on s'attache à des détails de procédures. Pourtant, « *in the present state of international relations, sovereign States are still the leading factors, whether they act inside or outside the United Nations system* »<sup>23</sup>. Il est généralement admis que cet état de fait colore l'activité normative de l'ONU. Il serait étonnant qu'on ne le retrouve pas au stade de la mise en œuvre, démultiplié même par le concret des situations. Rappelons que les organes qui ont à traiter en dernier ressort des questions relatives aux droits de l'homme sont des organes politiques. S'il est donc une limite inhérente à l'action qu'on évalue ici, c'est au niveau de la prise de décision qu'elle se trouve. Par ailleurs, pour ce qui est de l'autorité des décisions que des déclarations et des recommandations. Or on sait le poids des résolutions passées avec de larges majorités de petits Etats...<sup>24</sup> Quant à d'éventuelles décisions ayant force obligatoire du Conseil de sécurité, elles ne pourraient être prises que dans le cadre de ses pouvoirs régis par le Chapitre VII de la Charte ; il faudrait de plus qu'aucun de ces cinq membres permanents ne s'y opposent.

Insister sur l'importance du politique dans l'activité des Nations Unies relative aux droits de l'homme ne revient pas forcément à dire que « *international human right is politics ; any other view is simply foolish* »<sup>25</sup>. Néanmoins, puisque la plupart des organes sont politiques.

Aussi, bien que les Etats soient tenus d'exécuter de bonne foi et raisonnablement les décisions des organes internationaux de protection des droits de l'homme dont ils ont officiellement reconnu la compétence en ratifiant les traités et conformément au grand principe coutumier « *Pacta sunt servanda* »<sup>26</sup>, les constatations des organes de protection et de contrôle des droits de l'homme ne jouissent pas, au plan universel, d'une autorité contraignante. Cela se justifierait par le fait que les mécanismes universels de protection sont non-juridictionnels sous prétexte de ne pas entamer profondément la souveraineté des Etats en

---

<sup>23</sup> Voir les résolutions suivantes de la Commission: la résolution 20 (XXXVI) du 29 février 1980, la résolution 1985/33 du 13 mars 1985 et la résolution 1982/26 du 11 mars 1982.

<sup>24</sup> Lire à ce propos « Le fondement du pouvoir des organisations internationales », de J. CHARPENTIER, in *Mélanges offerts à G. Burdeau : « Le Pouvoir »*, Paris, éd. LGDJ, 1997, pp. 999-1011. Les comparaisons faites entre l'attitude de l'OIT et celle de l'ONU sont éloquentes.

<sup>25</sup> R. HAUSER, « United Nations Law on Racial Discrimination », *American journal of International Law*, n° 64, 1970, p. 115.

<sup>26</sup> L'article 26 de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 qui est entrée en vigueur le 27 janvier 1980 dispose, en effet, que : « Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par eux de bonne foi ».

mettant en place une sorte de gendarme international. Au plan régional, par contre, notamment européen, où la garantie est dominée par un mécanisme judiciaire, les arrêts ont force obligatoire. Le caractère juridictionnel de ce dernier mécanisme de protection a, en effet, un impact positif sur la justiciabilité et l'effectivité des droits de l'homme<sup>27</sup>.

### **C- Le Conseil des droits de l'homme**

En tant qu'organe politique majeur de la nouvelle configuration de la protection internationale des droits de l'homme, le Conseil des droits de l'homme récemment créé entend rationaliser ses travaux en y introduisant davantage de flexibilité et de fluidité et en rendant la lecture de ses délibérations plus aisée. Les activités de promotion des droits de l'homme ainsi que celles entreprises dans le cadre du programme des services consultatifs seront renforcées. Pour ce faire, le Conseil des droits de l'homme a pour tâche essentielle une sensibilisation accrue des Etats, des autorités gouvernementales, des victimes et naturellement de l'opinion publique internationale dans de l'application des normes internationales.

Sa création, décidée par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa résolution A/RES/60/251 du 15 mars 2006, s'inscrit dans le courant de réforme des Nations Unies impulsé par le Secrétaire général au cours des années 1997-2005. Le Conseil a repris les responsabilités tenues depuis 1947 par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies avec des modifications significatives dans son mode d'élection et dans son fonctionnement. Le Conseil est un organe subsidiaire de l'Assemblée générale et a donc un statut institutionnel plus élevé que celui de la Commission qui était un organe fonctionnel du Conseil économique et social. La première élection a eu lieu le 9 mai 2006 et la durée du mandat initial des membres a été déterminée par tirage au sort. La première session ordinaire du Conseil s'est ouverte le 19 juin 2006. Conformément à la résolution de l'Assemblée générale 60/251 du 15 mars 2006, intitulée «Conseil des Droits de l'Homme », tous les mandats, mécanismes, fonctions et attributions de la Commission des Droits de l'Homme, incluant la Sous-Commission pour la Promotion et la Protection des Droits de l'Homme, ont été transférés, depuis le 19 Juin 2006 au Conseil des Droits de l'Homme.

Il devra donc conserver les principales caractéristiques qui ont été essentielles aux réalisations de la Commission des droits de l'homme, à savoir :

---

<sup>27</sup> Kiliya Dominique KAMWANGA, *Les mécanismes internationaux de protection et l'effectivité des droits de l'homme*, Mémoire de DEA, Université D'ABOMEY-CALAVI (Bénin), 2005

- Le pouvoir de répondre efficacement et publiquement aux graves violations des droits humains, en gardant les fonctions et responsabilités adaptées à ses besoins propres attribuées à la Commission par les résolutions 1235 et 1503 du Conseil économique et social ;

- Le système des experts indépendants spécialisés dans des thèmes ou des pays, connus sous le nom de « *procédures spéciales* », mais avec une meilleure cohérence et un plus grand soutien ;

- Le statut consultatif des ONG basé sur l'article 71 de Charte des Nations Unies et les pratiques d'engagement actif de ces ONG auprès de la Commission. Conçu pour siéger officiellement toute l'année de façon permanente, le Conseil des droits de l'homme devra promouvoir et protéger tous les droits humains de chaque individu au monde. Il doit, pour satisfaire cet impératif, superviser et favoriser la mise en oeuvre des normes et des engagements relatifs aux dits droits et identifier les besoins en matière de renforcement des actions dans le domaine des libertés fondamentales.

Ce Conseil doit, en outre, apporter une réponse initiale aux situations de crise relatives aux droits humains, montrer la voie à suivre et soutenir l'intégration réelle desdits droits dans tout le système des Nations Unies en tant que principal organe politique de protection ; il a comme autre mission de diriger l'élaboration de nouvelles normes et de nouveaux instruments relatifs à ces droits ainsi que répondre efficacement aux graves violations constatées. Ses fonctions et attributions (A) exigent qu'un certain nombre de conditions soient remplies par les Etats désireux d'en être membres (B) afin d'assurer la jouissance effective des droits individuels et corriger ainsi les multiples lacunes et insuffisances de la Commission des droits de l'homme.

### **1- Les fonctions du Conseil des droits de l'homme**

La principale fonction du Conseil des droits de l'homme doit être de surveiller et de contribuer à améliorer l'application des normes et engagements internationaux relatifs aux droits de l'homme dans tous les pays. Ce processus d'évaluation objective doit servir de base à l'identification des obstacles à la réalisation des droits humains et des besoins en matière de renforcement des capacités dans chacun des pays<sup>28</sup>. Le Conseil des droits de l'homme devrait, à tout moment, pouvoir attirer l'attention sur une détérioration soudaine et significative de la situation des droits de l'homme dans un pays particulier. Cette fonction consistant à « *tirer la sonnette d'alarme* » constituerait une tâche importante du Conseil. Une autre tâche serait de

---

<sup>28</sup> Amnesty International, *De la Commission des droits de l'homme au Conseil des droits de l'homme*, Op. Cit.

veiller à ce que les droits de l'homme fassent partie intégrante de toutes activités d'autres organes de Nations Unies<sup>29</sup>.

L'ancienne Commission des droits de l'homme avait mis en place différentes procédures et mécanismes chargés d'examiner, de surveiller et de faire des rapports publics sur la situation des droits de l'homme dans des pays spécifiques ou sur des droits ou problèmes spécifiques. L'ensemble de ces procédures constitue les « procédures spéciales » de la Commission<sup>30</sup>.

Les procédures spéciales sont au coeur même du système de défense des droits de l'homme des Nations unies. Elles sont l'une des principales réussites de la Commission et figurent parmi les « *outils les plus innovants, fiables et flexibles du dispositif relatif aux droits humains*<sup>31</sup> ».

Elles sont uniques en leur genre car elles sont indépendantes, accessibles aux victimes de violations des droits de l'homme, ouvertes, non sélectives, universelles dans leur portée et parce qu'elles peuvent conduire des enquêtes sur des problèmes ou des situations particulières en matière de droits de l'homme.

Les procédures spéciales peuvent<sup>32</sup> :

- 1- Mener des missions d'enquête dans les pays
- 2- Adresser des communications et des appels urgents aux gouvernements
- 3- Publier des déclarations à la presse ou des communiqués de presse
- 4- Identifier les tendances ou les questions émergentes
- 5- Contribuer à l'élaboration de normes relatives aux droits de l'homme
- 6- Soumettre des rapports au Conseil de sécurité et, parfois, à l'Assemblée générale

La *Résolution 60/251* de l'Assemblée générale instituant le Conseil des droits de l'homme stipule que celui-ci « *assumera, réexaminera et au besoin améliorera et rationalisera tous les mandats, mécanismes, fonctions et attributions de la Commission des*

---

<sup>29</sup> Commission des communautés européennes, Sommet 2005 des Nations Unies - Relever les défis mondiaux et assurer la réussite des réformes des Nations Unies, Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, Bruxelles, 15 juin 2005, p. 15.

<sup>30</sup> Pour de plus amples informations sur les procédures spéciales, voir le site Internet du HCDH, [www.ohchr.org/french/bodies/chr/special/index.htm](http://www.ohchr.org/french/bodies/chr/special/index.htm). Vous trouverez une fiche d'information sur chaque mandat de procédure spéciale et un résumé de leurs rapports les plus récents, élaborés par le SIDH, sur [www.ishr.ch/hrm/council/SPs/specialprocedures.htm](http://www.ishr.ch/hrm/council/SPs/specialprocedures.htm)

<sup>31</sup> Amnesty international, Les procédures spéciales des Nations unies : piliers de la protection des droits humains, p. 5.

<sup>32</sup> Cette section s'appuie sur le document du SIDH et de la FES, *Un nouveau chapitre pour les droits de l'homme : Manuel sur les questions relatives à la transition de la Commission des droits de l'homme au Conseil des droits de l'homme* (SIDH et FES, Genève, juin 2006), disponible sur [www.ishr.ch/handbook](http://www.ishr.ch/handbook). Merci de vous référer au manuel pour une présentation générale des principales questions relatives à la transition.

*droits de l'homme de façon à maintenir le régime des procédures spéciales » et ajoute que « le Conseil achèvera cet examen dans l'année suivant la tenue de sa première session ».*

Les procédures spéciales sont donc reprises par le Conseil des droits de l'homme et la résolution lui demande de continuer à maintenir un régime de procédures spéciales. La résolution a de plus autorisé le Conseil à « réexami(ner) et au besoin amélio(ser) et rationali(ser) tous les mandats » dans l'année suivant la tenue de sa première session (en juin 2006).

## **2- L'éligibilité des membres du Conseil des droits de l'homme**

En ce qui concerne l'éligibilité des membres, Kofi ANNAN estime que les membres du Conseil des droits de l'homme seront élus par une majorité des deux tiers de l'Assemblée générale et non plus sur la base des désignations au sein des groupes régionaux comme c'est le cas actuellement à la Commission car elles permettent la nomination des pays qui violent massivement les droits humains comme le Soudan et le Zimbabwe<sup>33</sup>. Ce mode de désignation rendrait alors les Etats membres plus responsables étant donné qu'ils seront choisis parmi ceux qui respectent les normes les plus élevées relatives aux droits de l'homme et accroîtront l'autorité du Conseil économique et social.

L'idée contenue dans cette proposition est de créer une sorte de compétition vertueuse des Etats. Les pays candidats, au moment de leur élection par l'Assemblée générale, devraient s'engager sur un certain nombre de points notamment : ouvrir leurs territoires aux rapporteurs spéciaux de l'ONU ainsi que promettre de ratifier et de respecter les conventions importantes, etc. : c'est en théorie sur la base de leurs engagements qu'ils seront élus<sup>34</sup>. De plus, les pays candidats pourront être mis en concurrence sur la question de la mise en oeuvre des obligations face au système des droits de l'homme. Il s'agit donc de répondre positivement aux interrogations ci-après : Les Candidats ont-ils ratifié les traités en matière des droits de l'homme ? Sont-ils à jour sur leur rapport de mise en oeuvre des traités en matière ratifiés ? Ont-ils accepté de coopérer pleinement avec les Nations Unies, y compris avec les enquêteurs ou rapporteurs indépendants ? Permettent-ils une société civile et une presse indépendante ? Peut-être serait-il judicieux d'envisager que les pays qui ont eux-mêmes vécu une transition importante d'un régime de dictature à un système démocratique puissent siéger dans ce conseil afin de faire-part de leur expérience. La particularité de ces conditionnalités est

---

<sup>33</sup> Loubna FREIH, « Les droits de l'homme seront mieux défendus sans leur Commission », In Le Temps, 7 avril 2005 ( <http://hrw.org/> )

<sup>34</sup> Pierre KAZAN, *La Commission : un organe politique*, juin 2005 ( [www.toile.org/psi](http://www.toile.org/psi) ).

qu'elles remettent en cause le système de représentation géographique équitable, de plus le défaut de l'Etat membre de se conformer ou non à ses engagements l'expose automatiquement à des sanctions au terme d'une période probatoire de douze mois par son exclusion de l'instance. Une telle obligation résulte de la combinaison des articles 1(3), 55 et 56 de la Charte des Nations Unies<sup>35</sup>.

Mais la mise en oeuvre desdites conditionnalités nécessite la redynamisation des autres entités des Nations Unies susceptibles d'intervenir dans la protection des droits de l'homme à travers une assistance technique quelconque ou un appui en faveur des institutions nationales de défense, de sorte que les normes internationales y relatives soient désormais mieux respectées<sup>36</sup>.

## II- LES MECANISMES DE CONTROLE REGIONAUX DES DROITS DE L'HOMME

La présomption d'universalité dont bénéficient les droits de l'homme n'a pas empêché la création des mécanismes régionaux de protection des droits de l'homme. Ces mécanismes ne s'érigent pas en concurrent des instruments juridiques dits « *universels* », ils représentent au contraire de puissants appuis à ces textes, mais tout en tenant compte des spécificités identitaire et culturelle de chaque région. « *Ces mécanismes ajoutent une richesse importante à la protection universelle en ce sens qu'ils le complètent. En effet, la solution régionale ou continentale est intéressante dans la mesure où la nature et l'histoire, en minimisant la diversité des systèmes socio-économiques, ont engendré une conception commune des droits de l'homme.* »<sup>37</sup>

L'analyse des mécanismes de contrôle des droits de l'homme au niveau régional, se fera exclusivement sur les trois principaux systèmes de protection existant au niveau régional à savoir : le système européen (A), le système interaméricain (B) et le système africain de protection des droits de l'homme (C).

---

<sup>35</sup> FIDH, *Réforme de la CDH : préserver son mandat et ses mécanismes de protection*, Eléments de proposition de la FIDH devant la Commission des droits de l'homme, 11 avril 2005 ( [http://www.droits-fondamentaux.prd.fr/codes/templates/en\\_t/images/codes/bandeauTitre.gif](http://www.droits-fondamentaux.prd.fr/codes/templates/en_t/images/codes/bandeauTitre.gif) )

<sup>36</sup> Lire pour plus d'information : Kiliya Dominique KAMWANGA, *Les mécanismes internationaux de protection et l'effectivité des droits de l'homme*, Mémoire de DEA, Université D'ABOMEY-CALAVI (Bénin), 2005. Ou encore : <http://www2.ohchr.org/french/bodies/hrcouncil/>

<sup>37</sup> *Ibid.*

## **A- Les mécanismes de contrôle du système européen de protection des droits de l'homme**

Le système européen de protection des droits de l'homme est essentiellement constitué autour de la Convention européenne des droits de l'homme. Signée le 4 novembre 1950 et entrée en vigueur en 1953, la Convention européenne des droits de l'homme est inspirée par la Déclaration universelle des droits de l'homme. Elle est aujourd'hui le modèle le plus perfectionné de garantie effective des droits de l'homme, par le contrôle judiciaire du respect de leurs droits. Il s'agissait d'établir un ordre public des démocraties d'Europe. L'originalité du système résidait dans son caractère évolutif et souple, qui a été progressivement renforcé à travers les réformes successives. La Convention a eu un indéniable effet d'entraînement de l'ensemble des pays européens pour une meilleure défense des droits de l'homme<sup>38</sup>.

Avant la réforme de 1994, trois institutions se partageaient la responsabilité du contrôle : la Commission européenne des droits de l'homme, mise en place en 1954, la Cour européenne des droits de l'homme, instituée en 1959, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, composé des ministres des Affaires étrangères des Etats membres ou de leurs représentants.

La Cour européenne des droits de l'homme a été la première juridiction dont la mission spécifique est de contrôler le respect des droits de l'homme. La Cour était composée d'un nombre de juges égal au nombre d'Etats membres du Conseil de l'Europe et non à celui des Etats parties à la Convention.

La Commission par contre avait pour rôle d'examiner la recevabilité des requêtes adressées au Secrétaire général du Conseil de l'Europe. Elle pouvait être saisie par les Etats contractants et, là où les Etats avaient accepté le droit de recours individuel, par les requérants individuels (particuliers, groupes de particuliers ou organisations non gouvernementales). Elle formait donc un filtre obligatoire pour les requérants individuels puisqu'ils ne pouvaient saisir directement la Cour. Les requêtes retenues faisaient l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable. En cas d'échec la Commission rédigeait un rapport établissant les faits et formulant un avis au fond. La Commission portait alors l'affaire devant la Cour.

### **Les nouveaux mécanismes**

Le Protocole 11 est adopté le 11 mai 1994, comme le précise son préambule, pour « restaurer le mécanisme de contrôle établi par la Convention afin de maintenir et de

---

<sup>38</sup> Fabrice Parfait OUMBA, *L'évaluation du rôle de la Cour internationale de justice en matière de protection des droits de l'homme*, Inédit, p. 15.

*renforcer l'efficacité de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales* » : les deux objectifs concrets sont le raccourcissement de la durée des procédures et de renforcer en même temps le caractère judiciaire du système. Il est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1998. La Commission et la Cour européenne des droits de l'homme sont remplacées par une nouvelle Cour permanente, qui se compose d'un nombre de juges égal aux parties contractantes, élus pour une durée de 6 ans et rééligibles. La Cour élit elle-même son président et un ou deux vice-présidents, pour une durée de 3 ans. La Cour peut siéger en comités de 3 juges, en chambres de 7 juges et en une Grande Chambre de 17 juges. Cette Cour peut être saisie désormais par une personne physique, une organisation non gouvernementale, ou un groupe de particuliers. La recevabilité des requêtes est examinée directement par la Cour. Les conditions de recevabilité restent les mêmes, et sont relativement sévères, notamment du fait de l'exigence de l'épuisement des recours internes. De fait, moins de 10% des requêtes sont jugées recevables, ce qui ne veut pas dire pour autant que l'accès à la Cour est difficile : la procédure est gratuite et le requérant peut bénéficier d'une assistance juridique dès que sa requête a été acceptée par le greffe.

Les pouvoirs et la compétence de la Cour sont mieux décrits dans sa jurisprudence : « (...) elle a pour tâche, aux termes de l'article 19 de la Convention, d'assurer le respect des engagements résultant de la Convention pour les États contractants. Spécialement, il ne lui appartient pas de connaître des erreurs de fait ou de droit prétendument commises par une juridiction interne, sauf si et dans la mesure où elles pourraient avoir porté atteinte aux droits et libertés sauvegardés par la Convention »<sup>39</sup>.

Malgré les modifications apportées par le Protocole n° 11, au début du 21<sup>e</sup> siècle, la Cour n'était plus capable de traiter de manière satisfaisante le volume croissant d'affaires. A la fin de 2003, environ 65.000 requêtes étaient pendantes devant la Cour. D'ailleurs, le pourcentage des requêtes qui n'aboutissaient pas à un arrêt sur le fond, généralement parce qu'elles étaient déclarées irrecevables, s'élevait à plus de 90%. La seconde plus grande catégorie de requêtes concernait les affaires, dites répétitives, à savoir des affaires découlant de la même cause structurelle qu'une précédente affaire pour laquelle un arrêt de la Cour constatant une violation de la Convention a été rendu. Un exemple typique de requêtes répétitives concerne les griefs tirés de l'article 6 de la Convention et portant sur la durée excessive de la procédure devant les juridictions internes. 60% environ des 703 arrêts adoptés par la Cour en 2003 et 35% des 718 arrêts adoptés en 2004 concernaient de telles requêtes.

---

<sup>39</sup> Voir, *P.G. et J.H. c. Royaume-Uni*, n° 44787/98, 25 septembre 2001, § 76.

Pour garantir à long terme l'efficacité de la Cour, la Conférence ministérielle sur les droits de l'homme, tenue à Rome les 3 et 4 novembre 2000 pour marquer le 50e anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention, a invité le Comité des Ministres à « entamer, dans les meilleurs délais, une réflexion approfondie sur les diverses possibilités et options en vue de garantir l'efficacité de la Cour (...) ». Par la suite, le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH), chargé par le Comité des Ministres de la rédaction d'un nouveau Protocole en vue de permettre à la Cour de surmonter ses difficultés, a constitué un Groupe de réflexion sur le renforcement du mécanisme de protection des droits de l'homme (GDR). Le CDDH a transmis au Comité des Ministres son rapport final d'activités en avril 2004, incluant le projet de protocole d'amendement à la Convention. Ensuite, le Comité des Ministres, lors de la 114e session ministérielle en mai 2004, a procédé à l'adoption du Protocole d'amendement et d'une Déclaration pour « Assurer l'efficacité de la mise en oeuvre de la Convention européenne des Droits de l'Homme aux niveaux national et européen ». Dans cette déclaration, les États membres ont reconnu l'urgence de la réforme et se sont engagés à ratifier le Protocole n° 14 dans un délai de deux ans. Le texte du Protocole d'amendement a été ouvert à la signature des États membres du Conseil de l'Europe signataires de la Convention européenne des Droits de l'Homme le 13 mai 2004. A l'heure actuelle, le Protocole n° 14 a été signé par toutes les Parties Contractantes et a été ratifié par plus de 45. En tant que Protocole d'amendement, il doit être ratifié par toutes les Parties Contractantes afin d'entrer en vigueur.

Contrairement au Protocole n° 11, le Protocole n° 14 ne procède pas à des changements radicaux du mécanisme de contrôle de la Convention. Le but poursuivi est plutôt d'améliorer le fonctionnement du système déjà établi en conférant à la Cour les moyens procéduraux et la flexibilité nécessaires pour traiter les requêtes dans les délais acceptables, tout en lui permettant de se concentrer sur les affaires les plus importantes qui nécessitent un examen approfondi. Pour ce faire, il apporte des amendements dans trois domaines principaux :

- le renforcement de la capacité de filtrage de la Cour au regard du grand volume de requêtes dénuées de tout fondement ;
- un nouveau critère de recevabilité (comportant deux clauses de sauvegarde) en ce qui concerne les affaires dans lesquelles le requérant n'a subi aucun préjudice important ;
- des mesures pour traiter des affaires répétitives.

Toutefois, ayant été le principal théâtre des « *actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité* » que rappelle le préambule de la DUDH, l'Europe est allée particulièrement loin dans la garantie internationale des droits de l'homme en mettant en place, dans le cadre du Conseil de l'Europe, des instruments et des mécanismes forts,

notamment le mécanisme supranational de la Convention européenne des droits de l'homme. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a eu un impact profond et bénéfique sur les systèmes juridiques et la réalité sociale dans les Etats membres du Conseil de l'Europe. Il faut espérer que le système européen pourra garder son efficacité dans un Conseil de l'Europe élargi à quarante Etats membres, dont certains ont encore beaucoup de chemin à faire dans la voie du respect effectif des droits de l'homme.

### **B- Le système interaméricain de protection des droits de l'homme**

Le système interaméricain de protection des droits de l'homme, a formellement débuté avec l'adoption de la Charte de l'Organisation des Etats américains en 1948, laquelle proclamait que la protection des droits fondamentaux constituait un des principes fondamentaux sur lequel se fondait l'organisation des Etats américains. Ce principe a été consacré dans la Déclaration des droits et devoirs de l'homme. De nature essentiellement déclarative, la Déclaration américaine des droits et de devoirs de l'homme sera renforcée, en 1978, par la Convention américaine relative aux droits de l'homme. De cette Convention, naîtra la Commission des droits de l'homme, qui a pour tâche principale de promouvoir l'observation et la défense des droits de l'homme et la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

Chargée d'assurer l'application et l'interprétation de la Convention, la Commission interaméricaine des droits de l'homme entend aussi, après que l'Etat membre ait reconnu sa compétence, les pétitions émanant des particuliers contenant des dénonciations ou plaintes relatives à la violation de la Convention américaine des droits de l'homme par des Etats membres<sup>40</sup>. Le système interaméricain de protection des droits de l'homme comprend deux mécanismes de contrôle à savoir : la Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme.

En ce qui concerne la Commission interaméricaine des droits de l'homme, il faut dire qu'elle est composée de sept membres (article 34 de la CADH). Cela correspond à un organe de taille beaucoup plus petite que l'ancienne Commission européenne qui était de sa part composé d'autant de membres que les Hautes Parties contractantes, ou le Comité des droits de l'homme des Nations unies, avec ses 18 membres. Les sept membres représentent tous les Etats parties à la Convention américaine, qui sont aujourd'hui 25 (article 35 de la CADH).

---

<sup>40</sup> A. R. NADEAU, « Le système interaméricain de protection des droits de l'homme », Le journal du Barreau, Vol. 33 n°18, 1<sup>er</sup> nov. 2001.

Avant l'adoption de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, le rôle de la Commission interaméricaine des droits de l'homme consistait essentiellement à promouvoir l'observation des droits et libertés de l'homme protégés par la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme. Son rôle était essentiellement consultatif. Ce n'est qu'avec l'adoption de la Convention américaine relative aux droits de l'homme que la Commission des droits de l'homme s'est vu confier la compétence qui lui permettait d'entendre des pétitions (dénonciation ou plainte relative à la violation d'un droit soumise par toute personne) et des communications (dénonciation relative à la violation d'un droit soumise par un État membre).

Donc, depuis l'adoption de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, le respect des engagements qui y sont consacrés est assuré par la Commission interaméricaine des droits de l'homme (dont le siège se trouve à Washington) et par la Cour interaméricaine des droits de l'homme (dont le siège se trouve à San José au Costa Rica). Le système interaméricain des droits de l'homme fonctionne de façon analogue. La juridiction initiale appartient à la Commission des droits de l'homme alors que la Cour des droits de l'homme n'est compétente qu'après l'épuisement des recours devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme. D'une certaine façon, on pourrait affirmer que la Commission interaméricaine des droits de l'homme siège en première instance alors que la Cour possède une juridiction d'appel « *limitée* » sur les décisions de la Commission.

La Commission a pour tâche principale de promouvoir l'observation et la défense des droits de l'homme édictés par la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme et la Convention américaine relative aux droits de l'homme. Chargée d'assurer l'application et l'interprétation de la Convention des droits de l'homme, la Commission interaméricaine des droits de l'homme entend aussi, après que l'État membre ait reconnu sa compétence, les pétitions émanant des particuliers contenant des dénonciations ou plaintes relatives à la violation de la Convention américaine des droits de l'homme par l'un des États membres. Elle est aussi compétente pour examiner les communications par lesquelles un État membre prétend qu'un autre État membre a violé les droits de l'homme édictés par la Convention.

Si la Commission retient la pétition ou la communication, et en l'absence de règlement satisfaisant, elle rédigera un rapport qui sera transmis au pétitionnaire et aux États membres. Si les conclusions du rapport de la Commission n'ont pas été suivies à l'expiration d'un délai de trois mois de la date de sa remise aux parties intéressées ou si l'affaire n'a pas été référée à la Cour interaméricaine des droits de l'homme, la Commission pourra émettre un avis et des conclusions quant à la question soumise à son examen. Elle formulera ensuite des

recommandations précises et imposera un délai dans lequel l'État membre devra prendre les mesures nécessaires pour remédier à la violation des droits garantis par la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

En ce qui concerne la Cour interaméricaine des droits de l'homme, elle est née le 3 septembre 1979, par le biais de la Convention américaine des droits de l'homme à San Jose du Costa Rica. S'il y a vingt ans, aucun Etat partie n'avait reconnu la compétence contentieuse obligatoire de cette juridiction, ils sont aujourd'hui au nombre de 20 à se soumettre à la juridiction de la Cour. L'activité judiciaire de ce tribunal au cours de ses vingt premières années d'existence est assez fournie : 46 sessions ordinaires, 23 sessions extraordinaires à l'issue desquelles elle a adopté, relativement à 35 affaires contentieuses, 16 avis consultatifs et 61 jugements ayant trait aux exceptions préliminaires, à des questions de compétence et de fond, à l'exécution de sentences relatives aux réparations, et enfin à l'interprétation des jugements. Elle a en outre adopté des mesures provisoires de protection dans plus de vingt cas d'extrême gravité et d'urgence, grâce auxquelles elle a permis d'éviter que des dommages irréparables ne soient causés aux personnes. La Cour des droits de l'homme n'est compétente qu'après l'épuisement des recours devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme et seuls les États membres à la Convention américaine des droits de l'homme, à l'exclusion des particuliers, peuvent renvoyer une affaire devant la Cour.

À l'instar de la procédure devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme, la compétence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme procède du consentement exprès des États membres. Lorsqu'elle reconnaît qu'un droit ou qu'une liberté protégé par la Convention américaine relative aux droits de l'homme a été violé, la Cour ordonnera que l'État membre garantisse à la partie lésée la libre jouissance de ses droits et ordonnera également réparation, qui prendra la forme d'une « *juste indemnité* », à la partie lésée. L'arrêt de la Cour interaméricaine des droits de l'homme est définitif et en oblige les États membres. La Cour interaméricaine des droits de l'homme peut aussi, à la suite d'une demande faite par un État membre, donner des avis consultatifs sur l'interprétation et l'application de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

En somme, pour que la Cour interaméricaine des droits de l'homme puisse rendre une ordonnance spécifique à l'encontre d'un État membre à la suite de la violation d'un droit ou d'une liberté protégée par la Convention américaine relative aux droits de l'homme, il est impératif que l'État membre donne son consentement exprès à plusieurs occasions. D'abord, il doit avoir adhéré à la Convention américaine relative aux droits de l'homme. Ensuite, il doit avoir reconnu expressément la juridiction de la Commission interaméricaine des droits de

l'homme. De fait, l'État membre devra avoir donné son consentement exprès à au moins trois occasions pour que la Cour interaméricaine des droits de l'homme puisse lui imposer sa décision.

### **C- Le système africain de protection des droits de l'homme**

Le système africain de protection des droits de l'homme est essentiellement sinon fondamentalement basé sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Ce texte qui s'inspire expressément de la Déclaration universelle des droits de l'homme, a été adopté le 27 juin 1981 et est entré en vigueur le 21 octobre 1986. A la différence des autres textes à caractère régional, celui-ci proclame non seulement les droits, mais aussi les devoirs de l'individu, ce qui est bien une originalité. Le système africain de protection des droits de l'homme est constitué de deux organes principaux de contrôle du respect des droits de l'homme, il s'agit de la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, qui a pour complément la Cour africaine, mais nous verrons par la suite que cette Cour possède des compétences, une organisation et une procédure qui lui sont propres.

La Commission africaine a pour fonctions essentielles la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples garantis par la Charte africaine et les autres instruments pertinents (art. 30 de la Charte africaine). Dans le cadre de sa fonction de protection, la Commission africaine a pouvoir de recevoir des communications émanant des Etats et dirigés contre d'autres Etats parties à la Charte (art. 47, 48 et 49) et les autres communications (art. 55), parmi lesquelles notamment les plaintes qui émanent d'organisations non gouvernementales et/ou d'individus. Il convient toutefois de mentionner que, dans les deux cas, la Commission africaine n'a pas de pouvoir de décision. Elle peut enquêter, se mettre à la disposition des parties, tenter un arrangement amiable et, le cas échéant, instruire les affaires, mais elle adresse ses rapports à la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement. Il s'ensuit que cette instance est le véritable organe de décision du mécanisme régional africain des droits de l'homme, à cause de sa prééminence dans le processus décisionnel. La Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement détient en fait le droit d'initiative vis-à-vis de la Commission, le pouvoir de contrôle et celui de décision : toutes les décisions finales relatives à l'aspect protection des droits de l'homme et des peuples par la Commission, relève ainsi de la compétence des Chefs d'Etat et de gouvernement. Cet organe joue donc un véritable rôle de censure de la Commission.

En ce qui concerne la Cour africaine des droits de l'homme, le Protocole l'instituant a été adopté le 9 juin 1998, et il est entré en vigueur le 24 janvier 2004. La Cour a une triple compétence : d'abord la compétence consultative de la Cour (art. 4 du Protocole) : la Cour peut donner un avis à la demande d'un Etat membre de l'UA ou d'une organisation reconnue par l'UA, sur les droits garantis par la Charte ou sur toute autre disposition d'un instrument juridique relatif aux droits de l'Homme. Ensuite le règlement à l'amiable des conflits (art. 9 du Protocole) : La Cour « *peut tenter* » de régler à l'amiable les conflits avant d'engager une procédure contentieuse de règlement des différends. Enfin la compétence contentieuse de la Cour (art. 3, 5, 6, 7 du Protocole). La Cour peut recevoir et traiter les requêtes émanant de la Commission africaine, d'un Etat partie au Protocole et de toute organisation internationale africaine, tendant à dénoncer la violation des droits de l'Homme par un Etat partie. Les ONG ayant le statut d'observateur auprès de la Commission africaine et les individus peuvent également saisir la Cour, si et seulement si l'Etat mis en cause dans la violation des droits de l'Homme a accepté une telle compétence, conformément à l'article 34.6 du Protocole (Chapitre 4). La Cour est également compétente (art. 3 du Protocole) pour statuer sur tout différend porté à sa connaissance concernant l'interprétation des dispositions de la Charte et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'Homme ratifiés par les Etats concernés.

Pour ce qui est la procédure, une des différences fondamentales de la Cour africaine par rapport à la Commission, qui examine les mêmes types de violations des droits de l'Homme, est la judiciarisation de la procédure d'examen des requêtes. Celle-ci permet la transparence dans le traitement des affaires, l'égalité des parties et leur représentation, selon les principes généraux du droit à un procès équitable reconnus par les traités régionaux et internationaux de protection des droits humains. Le Protocole portant création de la Cour africaine réserve une place importante aux victimes en leur octroyant participation, représentation, protection et réparation. Ces dispositions complétées par le Règlement intérieur doivent être suivies par une pratique respectueuse des droits des victimes pour assurer l'efficacité de la Cour. Les décisions de la Cour africaine ont force obligatoire, contrairement aux communications de la Commission. En revanche, leur exécution dépend de la volonté des Etats.

Toutefois depuis quelques années, la place de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples fait l'objet de vifs débats scientifiques et politiques. En effet, L'Assemblée des chefs d'Etats de gouvernements de l'Union africaine, lors de sa session ordinaire de juillet 2004 à Addis-Abeba décida que : « la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et

la Cour de justice seront fusionnées en une seule Cour ». Cette décision de l'Assemblée déboucha à l'élaboration d'un projet de protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme. Depuis, le processus de fusion est largement avancé et sa cristallisation se manifesterait avec l'adoption définitive du Projet de protocole portant Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme. Toutefois, l'intérêt scientifique de cette réflexion ne réside pas dans le cadre du processus évolutif et formatif de l'institutionnalisation de la fusion, mais plutôt dans celui de l'opportunité de fusionner la Cour de justice de l'Union africaine avec la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

L'établissement de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples représente une avancée certaine vers une garantie efficace des droits et libertés des individus. Cependant, l'article 34 (6) du Protocole relatif à la Cour africaine des droits de l'homme qui rend impossible la saisine de la Cour par les individus ou par les ONG si et seulement si l'Etat en cause a fait la fameuse déclaration, représente un véritable mécanisme de freinage partant des espoirs suscités par cette Cour. Or dans le cadre de la fusion, le Projet de protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme dans l'article 31 n'émet aucune réserve quant à la possibilité de saisine de la Cour par les individus ou les ONG, à l'instar du Protocole n° 11 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du 11 mai 1994. Toutefois, lors de la signature du protocole, il est possible les Etats puissent émettre des réserves, mais cet aspect est encore en négociation. Néanmoins, le texte initial ne comporte aucune exclusion. La fusion permet aussi une introduction dans l'ordonnancement institutionnel de l'Acte Constitutif de l'Union une section des droits de l'homme. Si le Protocole créant la Cour africaine des droits de l'homme, ne donne aucune force obligatoire aux arrêts de la Cour, le Projet de protocole de la Cour née de la fusion, prévoit la possibilité pour la Conférence de sanctionner l'inexécution d'un arrêt de la Cour en vertu de son article 47. La fusion permet donc d'étendre le régime juridique des sanctions aux arrêts relatifs aux droits de l'homme.

Toutefois, certains auteurs<sup>41</sup> estiment que l'argument de rationalisation des moyens et d'optimisation des coûts qui avait été retenu comme pilier pour la fusion des deux cours, masque en réalité une volonté d'ensevelissement de la Cour africaine des droits de l'homme. La qualification des juges pourrait ne pas avoir un lien avec les droits de l'homme, on

---

<sup>41</sup> Jean Didier BOUKONGOU, « Le système africain de protection des droits de l'homme », in Protection des droits de l'homme en Afrique, Yaoundé, PUCAC, 2007, p. 114.

assisterait par conséquent à une régression de la jurisprudence courageusement développée par la Commission africaine des droits de l'homme ces quinze dernières années.

## CONCLUSION

A la lumière de ce qui précède, les mécanismes de contrôle et de garanties des droits de l'homme en générale, jouent un rôle considérable dans la préservation des droits de l'homme. Mais il faut tout de même reconnaître qu'ils encourent encore d'une inadéquation par rapport à l'état actuel des violations massives et répétées des droits de l'homme, c'est cette inadéquation qui empêche une réelle effectivité de ces mécanismes. Une réforme ou alors une adaptation des mécanismes onusiens de protection des droits de l'homme paraît utile et nécessaire afin de garantir efficacement et effectivement les droits fondamentaux, c'est pourquoi les yeux du monde entier sont rivés sur le Conseil des droits de l'homme. En ce qui concerne les mécanismes régionaux, la réforme se ferait alors au regard du système européen de protection des droits de l'homme. En effet, ce dernier a marqué une évolution notable dans la mise en place d'un organe juridictionnel dont les arrêts pris ont autorité de la chose jugée. Le système européen de contrôle de l'effectivité des droits fondamentaux a trouvé également une solution aux problèmes de réserves en déclarant, par exemple ; dans l'arrêt *Belilos* (29 avril 1988), invalide une réserve suisse contraire à l'article 64 qui interdit des réserves à caractère général. En outre, le mécanisme européen a connu une évolution sur le principe de réciprocité qui n'est plus pris en compte en matière des droits de l'homme. Ces exemples démontrent que le système régional européen a un apport positif sur la protection des droits de l'homme dont le système universel doit s'inspirer pour assurer l'efficacité et l'effectivité des droits fondamentaux<sup>42</sup>.

Enfin, malgré d'irréfutables acquis dans le domaine de la protection des droits de l'homme, les défis à l'aube du XXI<sup>ème</sup> siècle sont nombreux et variés : la « justiciabilité » des droits culturels, sociaux et économiques, la lutte contre l'impunité, l'abolition universelle de la peine de mort, l'interdiction absolue de la torture, l'interdiction de certaines manipulations génétiques, etc. L'on compte également parmi ces défis l'adoption de mesures de prévention et de suivi de l'action de protection, la sauvegarde des droits de l'homme dans des situations d'urgence et le développement des modes de réparation des victimes de violations des droits de l'homme.

---

<sup>42</sup> Kiliya Dominique KAMWANGA, *Les mécanismes internationaux de protection et l'effectivité des droits de l'homme*, Mémoire de DEA, Université D'ABOMEY-CALAVI (Bénin), 2005

L'avenir de la protection des droits de l'homme dépend actuellement, en grande partie, des mesures nationales d'implémentation, étant entendu que le droit international et le droit interne sont constamment en interaction dans ce domaine. Les obligations conventionnelles de protection lient non seulement les gouvernements mais aussi l'ensemble des organes des Etats en tant que tels (pouvoirs et agents). Les normes internationales de protection sont directement applicables dans les droits internes, ce qui bénéficie à tous les êtres humains sous la juridiction de leurs Etats respectifs. Il s'agit de la norme de protection la plus efficace (autant au niveau international qu'au niveau national), car elle prévaut toujours sur les autres. Une manifestation de l'apparition des normes impératives du droit international (*jus cogens*) et le développement du régime des obligations *erga omnes* favoriseraient considérablement l'établissement d'un système effectif de suivi permanent de la situation des droits de l'homme dans le monde.

## **BIBLIOGRAPHIE**

### **I- Ouvrages**

- O. DUHAMEL et Y. MENY, *Dictionnaire constitutionnel*, Paris, PUF, 1992
- Frédéric SUDRE, *Droit international et européen des droits de l'homme*, 3<sup>e</sup> Edition, Paris, PUF, 1989
- J. M. BECET, D. COLARD, *Les droits de l'homme, dimensions nationales et internationales*, Paris, Economica, 1982
- Rusen ERGEC, *Protection européenne et internationale des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2004
- Marie-Odile MAURIZE, *Au delà de l'Etat. Le droit international et la défense des droits de l'homme*, Paris, Amnesty International, 1992

### **II- Articles**

- Jean Didier BOUKONGOU, « Le système africain de protection des droits de l'homme », in *Protection des droits de l'homme en Afrique*, Yaoundé, PUCAC, 2007, p. 114.
- Fabrice Parfait OUMBA, *La prise en compte de la règle de la règle de droit humanitaire dans la jurisprudence de la Cour internationale de justice*, à paraître dans la revue ASPECT n°2, 2008.
- Loubna FREIH, « Les droits de l'homme seront mieux défendus sans leur Commission », In *Le Temps*, 7 avril 2005 ( <http://hrw.org/> )

- Pierre KAZAN, *La Commission : un organe politique*, juin 2005 ( [www.toile.org/psi](http://www.toile.org/psi)).
- Fabrice Parfait OUMBA, *L'évaluation du rôle de la Cour internationale de justice en matière de protection des droits de l'homme*, Inédit, p. 15.

### **III- Mémoires**

- Kiliya Dominique KAMWANGA, *Les mécanismes internationaux de protection et l'effectivité des droits de l'homme*, Mémoire de DEA, Université D'ABOMEY-CALAVI (Bénin), 2005
- Fabrice Parfait OUMBA, *La Cour internationale de justice et la problématique des droits de l'homme*, Mémoire de Master droits de l'homme et action humanitaire, UCAC (Cameroun) 2004, p. 4.

### **IV- Textes internationaux**

- Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948.
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966.
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966.
- Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948.
- Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm du 16 juin 1972.
- Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement du 13 juin 1992.
- Charte des Nations Unies 26 juin 1945

### **V- Revues et autres documents**

- Nations Unies, *Kofi ANNAN plaide pour une réforme en profondeur de Commission des droits de l'homme*, New York, service de l'information, le 07 avril 2005.
- Organisation des Nations Unies, *Descriptif de la Commission des Droits de l'Homme. Présentation générale*, 30 octobre 2001. ( [www.unhchr.ch](http://www.unhchr.ch) , [www.unog.ch](http://www.unog.ch) )
- Nations Unies, *Les Nations Unies et les Droits de l'Homme : 1945-1995*, New York, Département de l'information, 1995, p. 70.
- FIDH, *Réforme de la CDH : préserver son mandat et ses mécanismes de protection*, Eléments de proposition de la FIDH devant la Commission des droits de l'homme, 11 avril 2005([http://www.droits-fondamentaux.prd.fr/codes/templates/en\\_t/images/codes/bandeauTitre.gif](http://www.droits-fondamentaux.prd.fr/codes/templates/en_t/images/codes/bandeauTitre.gif) )